



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**N° 486 Objet : Courses pédestre et handisport de la « 36^{ème} édition des Marronnaises »
Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules
sur l'itinéraire emprunté par les coureurs et sur les accès aux circuits
Autorisation d'occupation du domaine public**

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 - 8^{ème} partie "signalisation temporaire",

Vu la demande en date du 13 juin 2016 présentée par l'association ATHLE DU PAYS DE REDON représentée par Monsieur Jean-Paul GAUTIER, domicilié 7 rue la Noëlle Fleury, 56350 ALLAIRE, afin d'occuper le domaine public pour organiser les courses pédestre et handisport de la « 36^{ème} édition des Marronnaises », le samedi 1^{er} octobre 2016,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation susvisée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les circuits empruntés par les coureurs et sur les accès aux circuits, le samedi 1^{er} octobre 2016, entre 8 heures et 18 heures 30,

ARRETE :

ARTICLE I : L'association ATHLE DU PAYS DE REDON est autorisée à occuper le domaine public, le samedi 1^{er} octobre 2016, entre 8 heures et 18 heures 30, pour organiser dans la ville, les courses pédestre et handisport de la « 36^{ème} édition des Marronnaises ».

ARTICLE II : Afin de permettre la mise en place du matériel nécessaire à la manifestation ainsi que le départ et l'arrivée des coureurs, la circulation des véhicules sera interdite, le samedi 1^{er} octobre 2016, de 8 heures à 18 heures 30, dans les rues suivantes :

- ⇒ rue Lucien Poulard (dans sa partie comprise entre le Pont de la Guichardaie et la rue du Capitaine Martin) ;
- ⇒ rue Joseph Lamour de Caslou.

Pendant le déroulement des courses, la rue Lucien Poulard sera fermée à la circulation (dans sa partie comprise entre la rue Joseph Lamour de Caslou et la rue de la Gicquelaie à hauteur du bâtiment désaffecté face au n° 12 - lieu délimité par des barrières).

ARTICLE III : le samedi 1^{er} octobre 2016, entre 13 heures 30 et 18 heures 30, la circulation des véhicules sera interdite sur l'itinéraire emprunté par les coureurs qui sera le suivant :

- ⇒ Rue Lucien Poulard (départ à hauteur du foyer « Les Charmilles ») ;
- ⇒ Pont de Vannes ;
- ⇒ Pont de l'écluse des Bateliers ;
- ⇒ Quai Amiral de la Grandière ;
- ⇒ Quai Duguay Trouin ;
- ⇒ Chemin sous la marée ;
- ⇒ Place Garnier (côté Skate park) ;
- ⇒ Quai Jean Bart (côté bassin à flots) ;
- ⇒ Rue de Vannes (entre le rond-point de La Motte et la rue du Châtelet) ;
- ⇒ Boulevard d'Armorique ;
- ⇒ Rue Jacques Cartier ;
- ⇒ Rue du Châtelet ;
- ⇒ Rue de Vannes (entre la rue du Châtelet et le quai Surcouf) ;
- ⇒ Quai Surcouf ;
- ⇒ Rue de la Maillardaie ;
- ⇒ Rue René Caro ;
- ⇒ Rue du Canal ;
- ⇒ Rue de la Gicquelaie (tronçon) ;
- ⇒ Rue Lucien Poulard (arrivée à hauteur de la piscine intercommunale).

ARTICLE IV : Pour permettre le bon déroulement des épreuves, le stationnement des véhicules sera interdit, le samedi 1^{er} octobre 2016 de 13 heures 30 à 18 heures, dans les rues et lieux ci-après :

- ⇒ Rue du Canal ;
- ⇒ Place du Parc Anger (emplacements restants côté rue Lucien Poulard) ;
- ⇒ Quai Surcouf ;
- ⇒ Quai Amiral de la Grandière ;
- ⇒ Quai Duguay Trouin ;
- ⇒ Quai Jean Bart (côté bassin à flots) ;
- ⇒ Place Garnier - côté skate park (emplacements délimités par des barrières) ;
- ⇒ Rue de Vannes (entre le rond-point de La Motte et le quai Surcouf) ;
- ⇒ Rue Lucien Poulard ;
- ⇒ Parking situé rue Lucien Poulard (à hauteur de la piscine intercommunale) ;
- ⇒ Rue Jacques Cartier ;
- ⇒ Rue du Châtelet.

De plus, pour permettre le bon déroulement de la course Handisport, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, rue de la Guichardaie, le samedi 1^{er} octobre 2016, de 14 heures à 15 heures 30.

ARTICLE V : La circulation des véhicules sera réglementée, le samedi 1^{er} octobre 2016, de la façon suivante :

Circulation alternée, de 15 heures à 18 heures 30, rue Chico Mendès au niveau du pont des Marais ;

Sens interdit sauf riverains, de 13 heures 30 à 18 heures 30 :

- ⇒ Boulevard d'Armorique (entre la rue Jacques Cartier et le rond-point de La Motte) ;
- ⇒ Rue de Vannes (entre le rond-point de La Motte et le Quai Surcouf) ;
- ⇒ Rue du Clos Marbet ;
- ⇒ Rue Jean Mermoz.

Sens unique autorisé dans le sens de la course, de 13 heures 30 à 18 heures 30 :

⇒ Rue du Châtelet :

- ↻ de la rue de Vannes vers le boulevard d'Armorique ;
- ↻ du quai Surcouf en direction de Vannes.

ARTICLE VI : Des déviations seront mises en place comme ci-après :

* pour les automobilistes qui arrivent de Vannes :

- ⇒ au rond-point du boulevard d'Armorique prendre ↻ toutes directions ;
- ⇒ au rond-point du Paradet prendre la direction ↻ Nantes ou Rennes.

* pour les automobilistes qui arrivent de Nantes et se dirigent vers Vannes, à partir du pont de la Digue prendre la direction ↻ quai St Jacques, rue Joseph Desmars et rue de la Gare.

* pour les automobilistes qui arrivent de Rennes et se dirigent vers Vannes, prendre la direction ↻ avenue Joseph Ricordel.

ARTICLE VII : Afin d'assurer la sécurité publique, les organisateurs feront le nécessaire pour la mise en place des commissaires dans tous les carrefours, sur le circuit d'arrivée et sur l'itinéraire des épreuves.

Les panneaux signalant les déviations d'itinéraires consécutives aux dispositions ci-dessus seront placés sous la responsabilité du comité organisateur.

ARTICLE VIII : Toutes les voies précitées resteront accessibles, à tout moment, aux véhicules d'intervention et de secours.

ARTICLE IX : Les organisateurs demeurent responsables des accidents pouvant survenir du fait d'une défaut d'organisation, les responsabilités de la Ville de REDON ne pouvant en aucun cas être engagées. Ils devront être couverts par une assurance en responsabilité civile.

ARTICLE X : Le Maire de REDON, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de service de la Police municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REDON, le 09 septembre 2016

Pour le Maire

La Conseillère Municipale déléguée
Michelle CHAUVIN

